

Monsieur Roland CANAYER
Président de la Communauté de Communes
Maire de Molières-Cavaillac

*Département du Gard
Canton du Vigan
Communauté de Communes du Pays Viganais*

20ARR006/FV/DF

Arrêté de péril ordinaire
Modificatif de délais

Le Président de la Communauté de Communes, Maire de Molières-Cavaillac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212 -2, L.2212- 4 et L.2215-1,

VU le Code Civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4,

VU les articles L.511-1 à L 511-6 et L.521-1 à L.521-4 L.541-2 et L.541-3, et les articles R.511-1 à R.511-12 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article 79 de la Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

VU les articles R.511-14 à R.511-20 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'astreinte,

VU mon arrêté de péril ordinaire n° 20ARR005 en date du 16 mars 2020 pour le bâtiment cadastré section AB 116, sis 23 Boulevard du Plan d'Auvergne - à LE VIGAN (30120) et appartenant à :

Pour les lots 1-2-8-10

- Usfruitier MME PASCUAL épouse CHLADNI JOSETTE ADRIENNE - 1 BD DU PLAN D'AUVERGNE 30120 LE VIGAN
- Nus-proprétaires :
 - M CHLADNI PASCAL LOUIS - 3 RUE DES TUILOTS 94290 VILLENEUVE LE ROI
 - M CHLADNI JEAN-LOUIS - 28 RUE SAINT MARTIN 94290 VILLENEUVE LE ROI
 - M CHLADNI THIERRY JOSEPH - 25 BD DU PLAN D AUVERGNE 30120 LE VIGAN

Pour les lots 3-5-9-12-13-14-15

- Propriétaires Indivision simple :
 - M LIEURE DOMINIQUE ANDRE - 1658 RTE DE PAILLEROLS CD 327 30120 LE VIGAN
 - MME ESCURET MURIEL MARIE-JO - 1658 RTE DE PAILLEROLS CD 327 30120 LE VIGAN
 - M TRINTIGNAC JACQUES PAUL - 10 BD DES CEVENNES 30120 LE VIGAN
 - MME BRUNEL CLAUDE ALBERTE - 10 BD DES CEVENNES 30120 LE VIGAN

Pour le lot 4 :

- Usufruitier MME DUMAS - RUE DE L'EGLISE 30120 LE VIGAN
- Nu-propiétaire Succession de M BOURRIER PIERRE - RUE DE LA GAZELLE 30000 NIMES - M VOLLE PIERRE ADRIEN - 18 RUE DES CARIGNANS SUCC PAR M. VOLLE HUGUES 11600 VILLALIER

Pour le Lot 11

- Propriétaire MME AFFORTIT GENEVIEVE - 575 RTE D'AULAS 30120 MOLIERES-CAVAILLAC

VU la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 autorisant le Gouvernement, afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l'épidémie de covid-19, à prendre par ordonnances, différentes mesures.

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

CONSIDERANT que le délai fixé à l'article 2 de mon arrêté susvisé débutait et expirait entre le 12 mars 2020 et la fin d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire du 24 mai 2020, déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020,

CONSIDERANT l'impossibilité pour les propriétaires et les occupants d'organiser des mesures de relogement durant la période de confinement,

CONSIDERANT le caractère ordinaire du péril tel que défini par l'expertise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'un mois fixé dans mon arrêté n°20ARR005 pour l'évacuation des occupants de l'immeuble susvisé est prorogé à compter de la fin de cette période, pour la durée qui était initialement impartie.

La période de report des délais est fixée à ce jour par l'ordonnance : à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré (24 mai 2020) plus un mois soit le 24 juin 2020.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté susvisé reste inchangé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires. Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Il sera affiché sur l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de LE VIGAN.

Il sera transmis au Procureur de la République et à la Gendarmerie, à la Caisse d'Allocations Familiales du Gard, au SDIS, à la Direction de l'Habitat et Construction de la DDTM du Gard.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Viganais dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit à l'encontre du présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>).

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence a autorisé le Gouvernement, afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l'épidémie de covid-19, à prendre par ordonnances, différentes mesures.

Par ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, **les délais de recours qui arrivent à échéance entre le 12 mars jusqu'à la fin de la période d'urgence (à savoir le 24 mai sauf changement plus 1 mois), soit jusqu'au 24 juin 2020 sont modifiés.**

L'action en justice sera donc réputée avoir été faite à temps si elle est présentée dans un délai de 2 mois (délai légalement imparti pour agir) à compter du 24 juin 2020 (date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois).

Fait à la Maison de l'Intercommunalité,
A Le Vigan, le 16 avril 2020

Le Président,
Roland CANAYER

